



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de sécurisation de la RD 650 entre Barneville-Carteret et Les Pieux - Section 2 entre Sénoville et le carrefour RD 650 / RD 66**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-037 du 01 mars 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4806 , déposée par Monsieur Stéphane Môquet, relative au projet de sécurisation de la RD 650 entre Barneville-Carteret et Les Pieux - Section 2 entre Sénoville et le carrefour RD 650 / RD 66, reçue complète le 16 février 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 7 mars 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, en date du 23 février 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à la sécurisation de la section 2 de la RD 650, entre les communes de Barneville-Carteret et Les Pieux (50), entre Sénoville et le carrefour RD 650 / RD 66, sur un linéaire de 4 700 mètres ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 6 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *infrastructures routières* » et qui soumet à un examen au cas par cas les « *Constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non*

*mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » (6 a), afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;*

**Considérant** que le projet qui consiste plus précisément en la réalisation de deux bandes multifonctionnelles de 1,50 mètres le long de l'axe concerné ; que la RD 650 fait actuellement 7,6 mètres de largeur (composée de deux voies de 3,50 mètres chacune et de deux bandes de 0,3 mètres) et qu'elle passera, après travaux, à une largeur de 9,00 mètres (3,00 mètres de voies et deux BMF de 1,50 mètres chacune) ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur le territoire des deux communes littorales de Baubigny et Surtainville (50) ;
- à l'extérieur de toute zone Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- hors de tout périmètre de protection de captage exploité pour la production d'eau potable.

**Considérant** que le projet prévoit, dans sa phase travaux, projetée sur une durée de six mois :

- les terrassements des poutres latérales ;
- le réaménagement des carrefours ;
- le retraitement de couche surface au liant hydrocarbonés ;
- la mise en enrobés béton bitumineux semi grenu (BBSG) 0/10.

**Considérant** que les potentiels impacts du projet sur la biodiversité et les éventuels impacts sonores et vibratoires du projet en phase travaux ne sont pas de nature à être notables ;

**Considérant** qu'un calendrier des travaux permettant de réduire le risque de destruction de la faune est présenté dans le dossier et notamment qu'ils ne doivent pas impacter la reproduction des espèces ;

**Considérant** que le dossier présenté conclut à l'absence de destructions de zones humides par le projet ;

**Considérant** que le projet n'impliquera pas de modification du volume de trafic sur la RD 650, après travaux ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de sécurisation de la RD 650 entre Barneville-Carteret et Les Pieux - Section 2 entre Sénoville et le carrefour RD 650 / RD 66, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 30 mars 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par  
délégations, la directrice régionale adjointe de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours
----------------------------

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*